



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Novembre 2004

46<sup>ème</sup> année

N° 1082

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République

##### Actes Réglementaires

31 Octobre 2004 Décret n° 149 - 2004 portant Ouverture de la 1er Session Ordinaire du  
Parlement pour l'année 2004 - 2005.....551

##### Actes Divers

21 Septembre 2004 décret n° 142 - 2004 portant nomination d'un Censeur à la Banque  
Centrale de Mauritanie.....551

04 Octobre 2004 Décret n° 145 - 2004 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani El Mauritanie) ..... 551

05 Octobre 2004 Décret n° 146 - 2004 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani El Mauritanie) ..... 551

#### **Premier Ministère**

##### Actes Divers

06 octobre 2004 Décret n° 2004 - 084 portant nomination d'un fonctionnaire ..... 551

07 octobre 2004 Décret n° 2004 - 085 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la société des Abattoirs de Nouakchott (SAN) ..... 551

#### **Ministère de la Défense Nationale**

##### Actes Réglementaires

24 octobre 2004 Décret n° 147 - 2004 Fixant les indemnités de fonction du personnel Militaire ..... 552

#### **Ministère de la Justice**

##### Actes Divers

03 Octobre 2004 Décret n° 144 - 2004 portant intégration et nomination de certains Juges ..... 555

#### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

##### Actes Divers

11 octobre 2004 Décret n° 2004 - 086 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche n° 240 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Selibaby ( Wilaya du Guidimagha) ..... 555

11 octobre 2004 Décret n° 2004 - 087 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche n° 240 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Woumpou ( Wilaya du Guidimagha) ..... 556

#### **Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

##### Actes Réglementaires

14 octobre 2004 Décret n° 2004 - 088 abrogeant et remplaçant le décret n° 74 - 243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique ..... 558

### **III - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**Présidence de la République**

Actes Réglementaires

Décret n° 149 - 2004 du 31 Octobre 2004 portant Ouverture de la 1<sup>re</sup> Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2004 - 2005.

**Article premier** - La première session ordinaire du parlement pour l'année 2004 - 2005 sera ouverte le lundi 08 novembre 2004 à 10 heures.

**Article 2** - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers

décret n° 142 - 2004 du 21 Septembre 2004 portant nomination d'un Censeur à la Banque Centrale de Mauritanie

**Article premier** - Monsieur Mohamed Chérif est nommé censeur à la Banque Centrale de Mauritanie. Actes Divers

**Article 2** - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 145 - 2004 du 04 Octobre 2004 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordres du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mouritani)

**Article premier** - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordres du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mouritani) au grade de :

**COMMANDEUR :**

Son excellence Monsieur Moctar Kerkeb, Ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire en Mauritanie.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 146 - 2004 du 05 Octobre 2004 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordres du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mouritani).

**Article premier** - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordres du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mouritani) au grade de :

**OFFICIER :**

Monsieur Yves Duvivier, représentant de la Banque Mondiale à Nouakchott.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Premier Ministère**

Actes Divers

Décret n°2004 - 084 du 06 octobre 2004 portant nomination d'un fonctionnaire.

**Article premier** - Monsieur Mohamed Lemine ould Yahya, matricule 64448B, précédemment secrétaire général du Ministère de la Communication et des relations avec le parlement, est nommé secrétaire général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2004 - 085 du 07 octobre 2004 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la

société des Abattoirs de Nouakchott (SAN).

**Article premier** - Le président et les membres du conseil d'administration de la SAN sont nommés pour trois ans ainsi qu'il suit :

président : Dr Limam Ould Abdawa :  
Secrétaire Général du Ministère du développement Rural et de l'Environnement

Membres :

- Dr Fall Moctar Directeur de l'Elevage, représentant le ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- Mr Thiam Dimbar, représentant le Ministère des Finances ;

- Mr Mohamedou Ould Dahane, représentant le ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Pr Lô Baïdy, représentant le ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Dr Diallo Boubacar Cissé, Directeur du Centre National d'Etudes et de Recherches Vétérinaires (CNERV) ;

Mr Mohamed Abdel Malick Ould Sidi Mohamed, représentant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Mr Sy Mamadou Bocar, représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie ;

- Mr Mohamed Abdallahi Ould Sidi, représentant la Communauté Urbaine de Nouakchott.

**Article 2** - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 147 2004 du 24 octobre 2004  
Fixant les indemnités de fonction du personnel Militaire

Article premier - Il est attribué au personnel militaire titulaire de certaines fonctions énumérées ci - après une indemnité de fonction dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>ère</sup> catégorie : a) 20 000 UM b) 18 000 UM

- a) - le chef d'Etat - Major National  
- le chef d'Etat - Major Particulier/ PR  
- le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale ;  
- l'Inspecteur des Forces Armées Nationales ;  
- le contrôleur général des armées ;  
- le chef de cabinet militaire/PR

- b) - le chef d'Etat - Major National adjoint ;  
- l'officier adjoint au chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale ;  
l'officier conseiller du Premier Ministre ;  
les conseillers du Ministre de la Défense Nationale ;  
l'inspecteur de la Gendarmerie Nationale ;  
le sous - ordonnateur du Budget de la Défense Nationale ;  
l'Aide de camp du président de la République.

2<sup>ème</sup> catégorie : a) 16 000 UM b) 15000UM

- a) les chefs de bureaux :  
- le directeur de l'Air ;  
- le directeur de la Marine ;  
- les directeurs d'armes et services ;  
- le directeur de cabinet du CEMN

- b) - les commandants de régions militaires :
- le commandant de l'EMIA
  - les directeurs de l'Etat - Major particulier/PR ;
  - les directeurs de l'administration centrale du ministère de la Défense Nationale ;
  - les conseillers du chef d'Etat - Major National ;
  - les conseillers du chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale ;
  - les sous - inspecteurs MDN ;
  - Le Directeur de l'Hôpital militaire de Nouakchott.

3<sup>ème</sup> catégorie 14 000 UM

- Le directeur de la Mutuelle des forces armées ;
- le commandant de l'ENSOA ;
- le commandant de l'Ecole de Gendarmerie ;
- le chef des bureaux du sous - ordonnancement ;
- les chefs de services médicaux de l'hôpital militaire ;
- le gestionnaire de l'hôpital militaire ;
- l'aide de camp du Premier Ministre ;
- les commandants de groupements de la Gendarmerie mobile ;

4<sup>ème</sup> catégorie : a) 13 000 UM b) 12 000 UM

- a) - les commandants de bataillons formant corps :
- les commandants de groupes d'escadrons de la gendarmerie mobile ;
  - les chefs de services ( EMP/PR - MDN - CAB. MILL - EMN - EMGN) ;
  - les commandants de compagnie de Gendarmerie ;
  - les commandants de centres d'instruction et d'entraînement ;
  - le chef de la musique des forces armées nationales ;
  - les adjoints aux chefs de bureaux ;
  - les adjoints aux directeurs de l'air et de la Marine
- b) - les adjoints aux commandants de régions militaires ;
- les adjoints aux commandants d'écoles ;

- les adjoints aux directeurs ;
  - les médecins - chefs des infirmeries ;
  - les commandants de bases aériennes et maritimes ;
  - le directeur d'instruction de l'EMIA ;
  - les inspecteurs techniques ( MDN/IFA - EMN)
- 5<sup>ème</sup> catégorie : a) 11 000 UM b) 10 000 UM c) 9000 UM

- a) - les commandants de bataillons ( BIM - BA - BSR - GABAN) ;
- le trésorier de l'Armée Nationale ;
  - le trésorier de la Gendarmerie Nationale ;
  - les chefs des établissements militaires ;
  - les chefs de centres militaires de traitement informatique ;
  - les adjoints aux commandants de bataillons formant corps ;
  - les adjoints aux commandants de centres de formation et d'entraînement ;
  - les adjoints aux commandants de groupement de la Gendarmerie mobile ;
  - les directeurs d'instruction des Ecoles et Centres ;
  - le chef BOI de l'EMIA ;
- les chefs de secrétariat centraux ( EMP/PR - MDN - CEMN - CEMGN) ;
- les adjoints aux commandants de groupes d'escadrons de la Gendarmerie mobile ;

- b) - les adjoints aux commandants de bataillons ;
- les adjoints aux chefs d'établissements ;
  - les adjoints aux commandants de compagnies de Gendarmerie Nationale ;
  - les adjoints aux chefs de centres militaires de traitement informatique ;
  - les médecins traitants.
- c) - les chefs de section ( MDN - EMN - EMGN)
- les chefs de secrétariat des bureaux et directions ( EMP/PR - MDN - EMN - EMGN)
  - les chefs de services administratifs, techniques et généraux de l'EMIA et les infirmiers - majors ;
  - les chefs PRM ;
  - les comptables payeurs ;

- les décompteurs de solde ;
- les sous - officiers instructeurs des écoles et centres ;
- les gérants des cercles militaires ;
- les gérants des foyers ordinaires et dépôts de vivres des corps de troupe ;
- les adjoints commandants de brigade de la Gendarmerie Nationale ;
- les chefs de secrétariat des corps de troupe et établissements ;
- les chefs des ateliers Air ;
- les chefs des ateliers AEB 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> échelons ;
- les chefs des ateliers des matériels de parachutage ;
- les chefs des ateliers de l'intendance ;
- les chefs des AZIB du cheptel ;
- les gérants des dépôts munitions, armement, hydrocarbures et pièces de rechange des matériels des corps de troupe ;
- les comptables matières des corps de troupe ;
- les comptables matières spécialisés de la Direction du matériel/EMN.

**Article 2** - Les indemnités prévues par le présent décret ne peuvent être cumulées avec une autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.

**Article 3** - Le présent décret est applicable au personnel de l'Armée Nationale ( Terre - Mer Air) et de la Gendarmerie Nationale.

**Article 4** - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n°82 - 026/PG du 13 mars 1982 fixant les indemnités de fonction du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

de l'hôpital militaire :

- les chefs de cellules de corps de troupe ;
- les adjoints des commandants de bases aériennes et maritimes ;
- les officiers de sécurité militaire des corps de troupe ;

- les officiers transmissions des corps de troupe ;
- le chef du bureau EDTR de l'EMIA ;
- les chefs de cours et division de l'EMIA - (CPOS - DA) ;
- les commandants d'unités élémentaires ;
- les commandants des patrouilleurs ;
- les commandants des vedettes ;
- les chefs des moyens généraux de l'air ;
- les pilotes commandants de bord ;
- les commandants de compagnie élèves de l'EMIA ;
- les commandants de brigades d'élèves officiers et sous - officiers ;
- le chef des ateliers militaires de la flotte ;
- les officiers instructeurs des écoles et centres ;
- les directeurs de stages et chefs de cours ;
- les mécaniciens avions ;
- les navigateurs ;
- les directeurs des cercles militaires ;
- les gestionnaires des magasins centraux ;
- les gestionnaires des dépôts de réserve de munitions, de l'armement et des hydrocarbures.

6<sup>ème</sup> catégorie : a) 7000 UM b) 6000, c) 5000 UM

- a) les officiers chefs de cellules ( MDN - EMN - EMG)
  - les pilotes militaires ;
  - les trésoriers des corps de troupe ;
  - les comptables des matériels intendance des corps de troupe ;
  - les directeurs instruction de l'Ecole de Gendarmerie.
- b) - les adjoints aux commandants d'unités ;
  - les officiers traitants ;
  - les chefs de section et pelotons des unités élémentaires ;
  - les chefs des opérations des bases aériennes ;
  - les chefs des moyens techniques des bases aériennes ;
  - les commandants de brigade de Gendarmerie Nationale ;
  - les chefs de section des compagnies, écoles et groupements de la Gendarmerie Nationale ;

**Article 5** - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 6** - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 144 - 2004 du 03 Octobre 2004 portant intégration et nomination de certains Juges.

**Article premier** - Les candidats dont les noms suivent, remplissant les conditions fixées par l'article 21 de la loi n°94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature sont intégrés dans le corps de la magistrature et nommés juges intérimaires du 4<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 760, à compter du 05 août 2004.

Il s'agit de MM :

N°	NOM & PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	Baba o/ Mohamed Vall	1970 Mederdra
2	Neve o/: Mahfoud	1976 Kobenni
3	Jemal o : Hamza	1972 Néma
4	Abdellahi o/: N'Dagjelli	1970 Moudjeria
5	Mohamed Salem o/: Mah	1972 Magta - Lahjar
6	Cheikh o/ Mohamed Mahmoud	1977 Djiguenni
7	El Khalil o/ Ahmed	1977 Rosso
8	Tah o/ Sidi Mohamed	1976 Mederdra
9	Ahmed o/Abdellahi	1974 Boutilimitt
10	Cheikh Tijani o/ Mohamed El Mecheri	1968 R'Kiz
11	Mohamed o/ Ahmed o/ Cheikh Sidiya	1973 R'Kiz
12	Lehbib o/ Mohamed El Moctar	1970 Aioun
13	Moustapha o/ Ahmed o/Saïd	1977 Nouakchott
14	Mahmoudène o/ Ahmed	1975 R'Kiz
15	Oumar o/ Mohamed Lemine	1970 Tintane

**Article 2** - Les traitements et salaires des intéressés seront supportés par le budget de l'Etat, titre 14, chapitre 06 et 07, article 01.

**Article 3** - Avant la prise de fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 11 de la loi n° 94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

**Article 4** - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2004 - 086 du 11 octobre 2004 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche n°240 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Selibaby ( Wilaya du Guidimagha).

**Article premier** - Un permis de recherche n°240 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la société Wadi AL Rawda Industrial Investments, Beni Yass Road, Dira Dubai, Green Taower, 11th floor, PO Box 4004, Dubai, les Emirats Arabes Unis, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Selibabi (Wilaya du Guidimagha), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1500 Km2, est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	761 000	1 670 000
2	28	761 000	1 691 000
3	28	762 000	1 691 000
4	28	762 000	1 699 000
5	28	813 000	1 699 000
6	28	813 000	1 670 000

**Article 3:** Wadi AL Rawda Industrial Investments s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas

Wadi AL Rawda Industrial Investments doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4:** Dès la notification du présent décret, Wadi AL Rawda Industrial Investments doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250UM/Km<sup>2</sup> soit trois cent soixante quinze milles ( 375.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

**Article 5:** Wadi AL Rawda Industrial Investments est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel

mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

**Article 6:** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2004 - 087 du 11 octobre 2004 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche n°240 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Woumpou (Wilaya du Guidimagha).

**Article premier** - Un permis de recherche n°241 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la société Wadi AL Rawda Industrial Investments, Beni Yass Road, Dira Dubai, Green Taower, 11<sup>th</sup> floor, PO Box 4004, Dubai, les Emirats Arabes Unis, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Woumpou (Wilaya du Guidimagha), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 865 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31, 032,033,34,35,36,37 et 38 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	724 000	1 699 000
2	28	762 000	1 699 000
3	28	762 000	1 691 000
4	28	761 000	1 691 000
5	28	761 000	1 670 000
6	28	780 000	1 670 000
7	28	780 000	1 660 000
8	28	775 000	1 660 000
9	28	775 000	1 662 000
10	28	770 000	1 662 000
11	28	760 000	1 663 000
12	28	765 000	1 663 000
13	28	765 000	1 665 000
14	28	762 000	1 665 000
15	28	762 000	1 667 000
16	28	768 000	1 667 000
17	28	768 000	1 670 000
18	28	755 000	1 670 000
19	28	755 000	1 672 000
20	28	749 000	1 672 000
21	28	749 000	1 671 000
22	28	747 000	1 671 000
23	28	747 000	1 672 000
24	28	745 000	1 672 000
25	28	745 000	1 674 000
26	28	743 000	1 674 000
27	28	743 000	1 676 000
28	28	738 000	1 676 000
29	28	738 000	1 676 000
30	28	731 000	1 684 000
31	28	731 000	1 687 000
32	28	733 000	1 687 000
33	28	733 000	1 695 000
34	28	731 000	1 695 000
35	28	731 000	1 697 000
36	28	727 000	1 697 000
37	28	727 000	1 698 000
38	28	724 000	1 698 000

**Article 3:** Wadi AL Rawda Industrial Investments s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas .

Wadi AL Rawda Industrial Investments doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4:** Dès la notification du présent décret, Wadi AL Rawda Industrial Investments doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250UM/Km<sup>2</sup> soit deux cents seize milles (216 000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

**Article 5:** Wadi AL Rawda Industrial Investments est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

**Article 6:** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse  
et des Sports**

Actes Réglementaires

Décret n° 2004 - 088 du 14 octobre 2004 abrogeant et remplaçant le décret n°74 - 243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

**Article 1 :** L'Institut Mauritanien de la recherche scientifique est un établissement public à caractère Administratif, doté de la personnalité Civile et de l'autonomie financière ; il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la culture et son siège à Nouakchott .

**Article 2 :** L'Institut Mauritanien de Recherche scientifique est un établissement public à caractère Administratif , ayant un objet scientifique , culturel et technique . il a notamment , pour mission :

- a - de promouvoir , organiser et coordonner les recherches scientifiques dans tous les domaines des sciences humaines ;
- b - d'entreprendre tous les travaux concernant la recherche , la protection , la restauration , la valorisation et la diffusion des documents ayant une valeur scientifique ou artistique , comme les manuscrits et les imprimés, les documents audiovisuels, quel que soit leur support, les oeuvres artistiques, etc
- c - de susciter toutes les études et investigations et prendre toutes les mesures permettant une meilleure connaissance, l'enrichissement , la conservation , la valorisation et la diffusion patrimoine culturel , physique et scientifique national.
- d- de favoriser la formation, le recyclage et le perfectionnement, dans le domaine des

sciences humaines, des chercheurs nationaux ou éventuellement étrangers.

**Article 3 :** Les différentes disciplines scientifiques et les programmes de recherche son regroupés en déterminés par arrêté du ministre de tutelle.

**Article 4 :** L'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

**Article 5 :** L'organe délibérant de l'Institut est son conseil d'administration. Il comprend, outre, son président :

- un représentant du ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Economiques ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Islamiques ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du personnel de l'Institut, choisi par les travailleurs parmi eux.

**Article 6 :** Le président et les membres du conseil d'administration sont nommes par décret, sur proposition du ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, on procédera à

son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président ou membre du conseil d'administration sont gratuites. Ne peuvent être président ou membre du conseil d'administration des fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative de l'Institut ou de ses services financiers, hormis le cas de la personne proposée pour présenter ses collègues.

**Article 7 :** Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en adresse à la demande du Président.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres assistés à la séance. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. un registre de délibération du conseil d'administration sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président dudit conseil.

**Article 8 :** Le conseil d'administration, d'une façon générale, assure la gestion de l'Institut. Il a notamment pouvoir :

- établir le règlement intérieur de l'Institut doit être soumis à la probation du ministre du tutelle ;
- de fixer les modalités de réattribution du personnel de l'établissement en ce conformant aux textes réglementaires ;
- de délibérer sur les résultats financiers de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget de l'exercice suivant préparé par la Direction ;
- de donner son avis sur les questions concernant l'orientation générale de la

recherche et des activités scientifiques et de mise en valeur du patrimoine culturel national, organisé par l'Institut.

**Article 9 :** L'organe exécutif de l'Institut comprend :

- un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur général adjoint nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé de finances ;

**Article 10 :** Le Directeur Général de l'Institut est chargé d'appliquer les décisions du conseil d'administration, de coordonner les activités scientifiques et les programmes spécifiques mis par ou avec l'Institut ; il rencontre de sa gestion au conseil d'administration.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'Institut ; il exerce l'autorité et le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'Institut, ou recrutement duquel il procède, dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, selon les règles de recrutement en vigueur et les conditions de réattribution fixées par les délibérations du conseil d'administration ; il conclut tout le contrat, convention ou marché, pour le compte de l'Institut il représente l'Institut auprès du tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

**Article 11 :** Le directeur général est assisté dans ses tâches administratives et scientifiques par le directeur général adjoint, qui le remplace par délégation ou en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 12 :** Le directeur général de l'institut peut confier tout ou partie d'un programme de recherche scientifique à des chercheurs enseignants et à des spécialistes, nationaux ou étrangers, qui seront éventuellement rétribués à titre exceptionnel, et pour un délai donné, sur le budget de l'institut, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

**Article 13 :** Un organe consultatif appelé conseil scientifique assisté par le directeur général de l'institut pour toutes les questions relatives à l'orientation scientifique et planification, à l'élaboration des programmes, à la détermination des missions scientifiques, à l'établissement d'un programme de protection du patrimoine et de sa préservation, aux modalités de recrutement et de la formation des chercheurs, à l'organisation des éventuels enseignants aux relations avec les partenaires scientifiques nationaux et étrangers.

**Article 14 :** le conseil scientifique de l'institut comprend :

- le directeur général de l'institut, président ;
- les responsables des départements de recherches et du patrimoine à l'institut ;

- les responsables de programmes spécifiques conduits par ou avec l'institut, pendant la période d'exécution des dits programmes ;

- les directeurs des institutions universitaires nationales ayant un rapport avec le travail de l'institut .

- trois (3) personnalités du monde de la culture et de la recherche scientifique, extérieures à l'institut.

**Article 15 :** Les membres du conseil scientifique sont nommés, pour trois ans, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'Institut. Les fonctions de membre du conseil scientifique peuvent ouvrir droit à une indemnité dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté, sur proposition du directeur général de l'Institut. Le conseil scientifique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Les procès - verbaux des réunions du conseil scientifique doivent être soumis au conseil d'administration.

**Article 16 :** L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'institut. IL est régisseur unique de la caisse de l'institut et est justiciable de la Cour des Comptes.

**Article 17 :** La comptabilité de l'institut doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative, et conformément au plan - comptable approuvé par le Ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre

**Article 18 :** Le contrôle de la gestion financière de l'institut est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration.

**Article 19 :** L'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique dispose des ressources suivantes :

- ressources ordinaires :
  - a - la subvention de l'Etat ;
  - b - les recettes propres provenant des activités de l'institut ;
- ressources extraordinaires :
  - a - les subventions ou prêts provenant de particuliers ou d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
  - b - les dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux, ou internationaux, publics ou privés ;
  - c - toutes autres recettes occasionnelles.

**Article 20 :** Les dépenses ordinaires de l'Institut comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement, notamment :

- les émoluments du personnel ;
- les frais d'équipement, d'entretien de biens mobiliers et immobiliers, les dépenses d'acquisition et de maintenance des matériels spécialisés de recherches ;
- les frais de mission et dépenses de fonctionnement nécessaires aux recherches menées dans les différents départements et dans les programmes spécifiques ;
- tous autres dépenses nécessaires aux activités de l'institut.

**Article 21 :** Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n°90 - 09 du 04 avril 1990, le Ministre de

tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription de dettes exigibles et charges obligatoires de l'institut. Le budget annuel de l'institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le Ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le Ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- l'achat, l'alienation et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

**Article 22 :** En dehors des cas prévus à l'article précédent, des délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès - verbal desdites délibérations. La date de réception des procès - verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au président du conseil d'administration par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non - opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

**Article 23 :** Les chercheurs et le personnel des services administratifs et techniques de l'institut, qui comprennent normalement des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires, sont rétribués sur le budget de l'institut et administrés par le Directeur Général, suivant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des Etablissements publics, et des sociétés à capitaux publics et

régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

**Article 24 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

**Article 25 :** Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

### III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/04 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a 10 ca), connu sous le nom des lots n°s 2131 à 2133 et 2123 à 2125 ilot Sect.11, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 2186 et 2130 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould El Moustapha

suivant réquisition du 08/07/2004, n° 1555.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (35a 59 ca), connu sous le nom des lots n°s 28,30 à 37, 28 bis,30 bis,32 bis, 34 bis et 36 bis, et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par les lots 29 et 26 et à l'ouest par les lots 39, 38 et 38 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Khatar Ould Cheikh Ahmed

suivant réquisition du 29/07/2003, n° 1455.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1609 déposée le 09/11/2004, Le Sieur Sidi Abdellahi Ould Biha II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09a et 60ca), situé à Nouakchott/ El Mina, connu sous le nom des lots n°s 64 et 65 PK 13 Rosso et borné au nord par les lots 56 et 55, au sud par un terrain vague, à l'est par la route de Rosso, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1610 déposée le 09/11/2004, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Biha II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a et 00ca), situé à Nouakchott/ El Mina, connu sous le nom des lots n°s 55 et 56 PK 13 Rosso et borné au nord par les lots 47 et 46, au sud par les lots 64 et 65, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1607 déposée le 08/11/2004, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Amar

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 250 ilot Sect.6 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 249, à l'est par une place s/n, à l'ouest par le lot 252.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif,

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1543 déposée le 16/06/2004, Le Sieur Sall Abderrahmane

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 205 ilot Sect.6 et borné au nord par le lot 204, au sud par le lot 206, à l'est par une ruelle, à l'ouest par le lot 202.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif,

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois

mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1621 déposée le 09/11/2004, Le Sieur Cheibany Ould Saïd

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 2156 ilot F, Ext/ Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 364, à l'ouest par le lot 2154

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif,

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Loullah Ould Amara*

**Avis de Perte**

IL est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N° 2797 du Cercle de Trarza, objet du lot n° 17 de l'ilot Industrielle du Ksar, Zone Industrielle au nom de Mr Abdel Karim Haidara.

Déclaration de perte faite par Mr Mohamed Ould Brahim Ould Lezgham, propriétaire en vertu de l'acte de vente n° 7808 du 27/09/2001.

LE NOTAIRE

Maître Mohamed Lemine Ould El Hayeen

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i> <i>AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du</i> <i>Journal Officiel: BP 188, Nouakchott</i> <i>(Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au</i> <i>comptant, par cheque ou virement bancaire</i> <i>compte cheque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an</i> <i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB.....4000</i> <i>UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTRE</b></p>		